

**Name of the Session: Item 4 - Subject 4 : Preventive measures**

**Date and Time: October 25th, morning**

**CCFD speaker: Carole PEYCHAUD**

Merci Mr le Président. Je m'appelle Carole Peychaud et je parle au nom du CCFD –Terre Solidaire, de la CIDSE, de la coalition française pour le traité ONU, XXXX

Nous accueillons favorablement la présence d'un volet préventif dans les éléments. En effet, l'objectif premier ici est bien d'éviter ou de minimiser autant que possible les risques de violations des DH ou de destruction de l'environnement.

Aussi, l'identification des risques potentiels résultant directement ou indirectement des activités des sociétés transnationales, que ce soit au sein de leurs groupes de sociétés (filiales et sociétés contrôlées) ou au sein de leur chaîne d'approvisionnement (sous-traitants et fournisseurs) est capitale pour une protection efficace des DH et de l'environnement.

Dans le point 4, la prévention est présentée comme un pilier important de la protection des DH en s'appuyant sur le concept de « diligence raisonnable ». Or, comme souligné dans les éléments : **« la véritable valeur ajoutée de cette section serait justement de donner une nature juridiquement contraignante à l'adoption de telles mesures ou normes minimum par les STN et AEC. »**.

Cependant, si le « plan de vigilance » cité s'inspire directement de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, la seule exigence d'adopter un plan est totalement insuffisante si elle n'est pas assortie de sanctions et d'une possibilité explicite d'engager la responsabilité légale de l'entreprise en cas de manquement, comme c'est le cas dans la loi française. Ainsi, dans cette loi, l'obligation de vigilance recouvre non seulement les obligations d'établir et de publier un plan de vigilance, mais aussi l'obligation de le mettre en œuvre de façon effective. Autre élément essentiel : contrairement à la simple « due diligence » qui peut se résumer à l'élaboration de procédures, l'entreprise a l'obligation de développer un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. Cette obligation est assortie de sanction en cas de non-respect. Ainsi, les sanctions prévues existent, indépendamment de la survenance d'un dommage, lorsque l'obligation de vigilance n'est pas correctement respectée. De plus, si un dommage survient, alors la responsabilité civile de l'entreprise pourra être engagée, et cette dernière pourra éventuellement être condamnée à réparer le dommage et à indemniser les victimes.

Nous souhaitons donc insister sur la différence entre la diligence raisonnable et le devoir de vigilance : sans mécanismes efficaces de sanctions, le volet préventif risque de n'être qu'un dispositif de reporting supplémentaire. Afin de lui donner sa force et son intérêt, le volet préventif doit impérativement être assorti de la possibilité d'engager la responsabilité légale de l'entreprise et de sanctions.